

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. DE DECKER, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice 1845 ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La discussion générale n'ayant donné lieu à aucune observation, ni dans les sections, ni dans le sein de la section centrale, nous passons immédiatement à l'examen spécial de chacun des articles du Budget.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1. — *Traitement du Ministre.* . . . fr. 21,000 »

Adopté.

Art. 2. — *Traitement des fonctionnaires, employés
et gens de service* fr. 62,000 »

Le chiffre est adopté par les diverses sections ainsi que par la section centrale. Cette dernière appelle de nouveau l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'établir pour les employés et les gens de service, dans tous les Départements Ministériels, un système de traitements uniformes, qui fasse disparaître les

(¹) La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, THIEPONT, OST, DE HAERNE, DE BAILLET et DE DECKER, *rapporteur*.

(²) Budgets généraux, n^o 2.

anomalies qui existent , sous ce rapport , dans les Budgets. — Consulté à cet égard , M. le Ministre a répondu qu'il ne saurait exprimer sur cette question qu'une opinion isolée. M. le Ministre se borne à faire observer que le Département des Affaires Étrangères est un de ceux où les agents de cette catégorie sont le moins rétribués , bien que les exigences de ce service y soient , sous certains rapports , plus rigoureuses que partout ailleurs.

Art. 3. — *Frais des commissions d'examen* . . . fr. 2,000 »

Pas d'observations.

Art. 4 — *Pensions accordées et à accorder à des fonctionnaires, employés et gens de service* fr. 12,800 »

La 1^{re}, la 2^{me} et la 3^{me} section font remarquer que les 6,718 francs transférés du Budget de la Dette Publique ne forment , avec les 2,000 francs constituant le crédit pour l'exercice 1844 , qu'un total de 8,718 francs. Elles demandent l'explication de la différence de ce chiffre avec celui de 12,800 francs pétitionné au Budget.

La section centrale a pu se convaincre , à la lecture d'un état fourni par le Gouvernement et déposé sur le bureau , que le chiffre des pensions actuelles à payer sur le Budget des Affaires Étrangères s'élève à 12,718 francs.

C'est pour arriver à une somme ronde que le Département des Finances a inscrit celle de 12,800 francs.

MATÉRIEL.

Art. 5. — *Ports et affranchissements concernant la correspondance à l'intérieur, abonnement aux journaux belges, fournitures de bureau, impressions, achat de livres et de cartes, reliures, éclairage, chauffage, entretien des locaux, du mobilier, etc.* fr. 32,000 »

La section centrale , conformément au vœu émis par la troisième section , a demandé un état détaillé de l'emploi de ce crédit pour les exercices 1843 et 1844. Ce double état sera déposé sur le bureau pendant la discussion. La section centrale a aussi transmis au Gouvernement la demande de la deuxième section , tendant à savoir pourquoi ce chiffre de 32,000 francs reste invariablement le même , et pourquoi , les premières acquisitions une fois faites , on ne trouve pas à le réduire.

Voici l'explication fournie par M. le Ministre :

« Il est un fait qui ne doit pas être perdu de vue , lorsque l'on veut se rendre compte de l'emploi de ce chiffre , c'est que le Ministère des Affaires Étrangères n'a jamais reçu , dans une mesure suffisante , ce qu'on pourrait appeler des frais de premier établissement.

» Les hôtels mis à la disposition des autres Départements ou bien étaient pour-

vus d'un fonds de mobilier qui répondait aux premières nécessités, ou bien ne tardèrent pas à s'en procurer un, à l'aide de sommes considérables votées dans cette intention par les Chambres.

» Le Ministère des Affaires Étrangères ne s'est trouvé ni dans l'un ni dans l'autre cas.

» Le local où il est établi, après avoir été occupé par le Gouvernement provisoire, le fut par le Département de la Guerre. Le comité de la justice vint ensuite, qui s'empara du premier étage. C'est alors que le comité des relations extérieures s'installa au rez-de-chaussée. Lorsqu'il resta seul en possession de l'hôtel, il ne s'y trouvait que quelques tables, quelques chaises et des tapis plus ou moins vieux ou usés par les divers déménagements opérés.

» Les Budgets des années qui suivirent eurent des crédits pour le matériel ; mais ces crédits étaient presque entièrement absorbés par les fournitures de bureau, de chauffage et de lumière, le salaire des gens de peine, les frais de correspondance, les menues dépenses de tout genre, l'entretien de l'hôtel, etc. Ils ne laissaient que de faibles ressources pour l'achat des meubles les plus indispensables aux bureaux. A plus forte raison ne pouvaient-ils suffire aux frais d'ameublement des appartements destinés aux Ministres.

» En 1835, M. De Muelenaere, à vrai dire, obtint pour ces frais une allocation de 20,000 francs ; cette somme fut bien vite épuisée par l'achat de quelques objets de première nécessité.

» Tel était l'état des choses, lorsque, dans les premiers jours de 1837, eut lieu la réunion du Département des Affaires Étrangères à celui de l'Intérieur. Cette réunion plaça le Département des Affaires Étrangères dans une position toute spéciale, quant aux dépenses. Le mot *matériel* ne pouvait pas représenter au Budget l'idée qui s'y rattache ordinairement. En effet, cet article ne comprenait pas tout l'ensemble des dépenses si nombreuses qui résultent de la présence d'un Ministre et de sa famille dans un vaste hôtel, dépenses d'entretien de bâtiment, de mobilier, d'éclairage, etc. On n'entendait plus par matériel que certains frais d'administration, tels que ceux de bureaux inhérents au service public. Le chef du Ministère des Affaires Étrangères habitait l'hôtel de l'Intérieur, récemment restauré et meublé.

» C'est dans ces conditions tout exceptionnelles que fut voté le Budget des Affaires Étrangères pour 1839. Il portait une somme de 30,000 francs pour le matériel, somme dans laquelle on faisait une part aux fonds secrets, dont l'utilité avait été reconnue.

» Ce chiffre de 30,000 francs fut remplacé en 1840 et 1841, par celui de 32,000 francs. On motiva cette augmentation de 2,000 francs par le fait de l'extension de la correspondance diplomatique ; mais ce n'était pas là pourvoir aux besoins nouveaux qu'entraînait la disjonction des deux Départements. On s'en tenait à des prévisions fondées sur un ordre de choses tout différent. Cependant, je le répète, par cela seul que le Département des Affaires Étrangères était détaché du Département de l'Intérieur, il y avait un Ministre de plus, et, dès lors, aggravation de charges quant au matériel. Aussi, qu'arriva-t-il ? C'est que, pour faire face à ces charges, l'on fut conduit à user de sommes restées disponibles qui, dans la pensée primitive, avaient une destination spéciale. Les mêmes nécessités se produisirent en présence du même chiffre de 32,000 francs pour les années de 1842 et de 1843. Il en fut ainsi également en 1844. Les con-

séquences du maintien de la base adoptée, pour le *matériel*, à une époque où les Affaires Étrangères se confondaient, sous ce rapport, avec une autre administration, continuèrent à peser et pèsent encore sur ce Ministère. Il est impossible que l'on puisse songer, dès aujourd'hui, à retrancher quelque chose du chiffre de 32,000 francs. Qu'on n'oublie pas que, depuis quatre ans, indépendamment des faits rappelés plus haut, le développement continu de nos rapports internationaux a rendu les affaires plus nombreuses, et, par suite, les frais de correspondance et de bureau plus multipliés. »

Ayant remarqué que, sur les deux derniers exercices seulement, l'achat et l'entretien du mobilier a absorbé une somme de 17,736 francs, la section centrale, pour enlever l'occasion d'appliquer désormais à cet objet une partie considérable du crédit alloué à l'art. 5, exprime le vœu que cet article soit divisé, et qu'une allocation spéciale soit proposée, au Budget de l'année prochaine, pour *l'achat et l'entretien du matériel de l'hôtel des Affaires Étrangères*. Une semblable division a été, à diverses reprises, demandée par les sections pour le Budget d'autres Départements, et il serait à souhaiter que cette mesure utile pût être proposée uniformément dans chacun des projets de Budgets pour l'exercice 1846.

Art. 6. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold* fr. 10,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

Art. 1. — AUTRICHE. — *Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire* fr. 40,000 »

Adopté sans observations.

Art. 2. — CONFÉDÉRATION GERMANIQUE fr. 40,000 »

Adopté.

Art. 3. — FRANCE. — *Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et d'un conseiller de légation.* . . . fr. 60,000 »

Adopté.

Art. 4. — GRANDE-BRETAGNE. — *Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et d'un secrétaire* . . . fr. 80,000 »

Adopté.

Art. 5. — PAYS-BAS. — *Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire . . . fr.* 50,000 »

Adopté.

Art. 6. — ITALIE. — *Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire . . . fr.* 40,000 »

Adopté.

Art. 7. — PRUSSE . . . fr. 50,000 »

Adopté.

Art. 8. — TURQUIE. — *Traitement d'un Ministre résident, d'un secrétaire, d'un drogman et de deux soldats . . . fr.* 40,000 »

Adopté.

Art. 9. — BRÉSIL. — *Traitement d'un chargé d'affaires . . . fr.* 21,000 »

La deuxième section a demandé les motifs de la longue vacance de ce poste commercial important, et les moyens employés pour que les intérêts de la Belgique n'aient pas souffert de cette vacance.

Le Gouvernement a communiqué, en réponse à cette observation, une note dont voici la teneur.

« Après un séjour de cinq années au Brésil, le chargé d'affaires demanda un congé pour revenir en Europe.

» Avant de le lui accorder, le Gouvernement du Roi voulut s'entourer de renseignements. Il résulta de ceux qui lui parvinrent de divers côtés, que le Gouvernement brésilien était décidé à laisser dans le *statu quo* le régime commercial du pays, et à renvoyer l'examen de toute proposition ayant trait à des arrangements de commerce internationaux, jusqu'à l'époque où le traité qui liait le Brésil vis-à-vis de l'Angleterre viendrait à cesser ses effets, parce qu'alors seulement le Gouvernement impérial reprendrait sa liberté d'action, et pourrait établir le système nouveau de sa politique commerciale.

» Dans l'intervalle, toute tentative d'arrangement devenait inopportune, et, dès lors, la présence d'un chargé d'affaires belge à Rio n'était pas immédiatement indispensable.

» Un congé fut donc accordé à M. de Jaegher. Pendant son séjour en Belgique, une mutation eut lieu dans le corps diplomatique; cet agent fut appelé par le Roi au poste de Stockholm.

» Il fut pourvu à son remplacement; mais son successeur n'était pas dans le pays; il dut s'écouler quelque temps avant qu'il pût se rendre à Bruxelles, où il avait à recueillir les renseignements et les directions nécessaires pour le guider

dans l'accomplissement de sa nouvelle mission. En effet, le changement introduit dans la législation commerciale et maritime de la Belgique, la position nouvelle que cette législation donne à notre pays vis-à-vis du Brésil, exigent une étude approfondie, et on comprend que le séjour à Bruxelles et les rapports directs avec l'administration centrale devaient rendre cette étude beaucoup plus facile.

» Au reste, l'agent désigné pour aller occuper le poste de Rio serait déjà en route pour sa destination, si une maladie assez grave n'était survenue et n'avait mis obstacle à son départ.

» Avant de quitter Rio de Janeiro, M. de Jaegher a pris des mesures pour que l'agent consulaire que nous avons dans cette résidence fût en position de le remplacer pour toutes les affaires courantes; grâce à ces dispositions, les intérêts belges n'ont pas eu à souffrir. Le Gouvernement a lieu d'être satisfait du zèle intelligent et de l'activité de l'agent consulaire de Rio; en toute circonstance, celui-ci a eu soin de transmettre toutes les informations qui pourraient nous intéresser.

D'un autre côté, un diplomate brésilien d'un rang élevé a été envoyé en Europe pour régler les rapports commerciaux de l'Empire avec divers États; la présence de cet agent, muni de pouvoirs spéciaux, paraît de nature à hâter la conclusion d'arrangements commerciaux, et peut-être serait-il préférable de traiter directement avec lui à Bruxelles, les questions relatives à cet objet que de confier exclusivement ce soin à un chargé d'affaires qui ne saurait être pourvu d'avance, quelque précaution que l'on prenne, d'instructions assez complètes pour répondre à toutes les éventualités qui peuvent se présenter.

Art. 10. — DANEMARCK. fr. 15,000 »

Adopté.

Art. 11. — ESPAGNE fr. 15,000 »

Adopté.

Art. 12. — ÉTATS-UNIS. — *Traitement d'un chargé d'affaires et d'un secrétaire*. . . . fr. 25,500 »

Adopté.

Art. 13. — GRÈCE. — *Traitement d'un chargé d'affaires* fr. 15,000 »

Adopté.

Art. 14. — HANOVRE. VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES DE HANBOURG, BRÈME ET LUBECK. — *Traitement d'un chargé d'affaires* . . . fr. 15,000 »

La quatrième section fait ses réserves pour que le traitement de 15,000 francs alloué au chargé d'affaires en Hanovre, ne soit jamais augmenté par suite de l'élévation de grade obtenue par l'agent politique qui y représente la Belgique.

M. le Ministre, interpellé sur cette question, fait remarquer d'abord que le chiffre de 15,000 francs est maintenu au Budget; que si, dans l'avenir, le Gouvernement prenait l'initiative d'une augmentation de ce chiffre, les Chambres, en mesure d'admettre ou de rejeter cette proposition, trouveraient dans leur vote une garantie que des réserves éventuelles ne peuvent leur offrir.

Le chiffre de 15,000 francs est adopté.

Art. 15. — PORTUGAL — *Traitement d'un chargé d'affaires* fr. 15,000 »

Adopté.

Art. 16. — SARDAIGNE fr. 15,000 »

Adopté.

Art. 17. — SUÈDE fr. 15,000 »

Également adopté.

CHAPITRE III.

Art. Unique. — *Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués* fr. 110,000 »

La quatrième et la cinquième section demandent à connaître l'emploi du présent crédit pour les exercices 1843 et 1844. Ces deux tableaux sont déposés sur le bureau.

En examinant ces tableaux, la section centrale n'a pu se dissimuler que les sommes consacrées au traitement de nos agents consulaires ne reçoivent pas toutes une destination également utile. Frappée des avantages que le pays recueillerait d'un remaniement judicieux de nos consulats, la section centrale a demandé si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer quelques-uns des consulats actuels, tels que le consulat général d'Alexandrie, ou les consulats de Tunis et de Tanger, pour en établir de plus utiles sur d'autres points du globe?

La section centrale a reçu du Gouvernement la réponse suivante :

« La répartition de l'allocation pour les consulats rétribués, en d'autres termes, la convenance de changer la résidence de quelques-uns des consuls, a fixé l'attention du Gouvernement; la question est en ce moment examinée de commun accord par le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère de l'Intérieur.

» Dès à présent, le poste de Tanger a cessé d'être occupé par le consul rétribué qui était établi dans cette résidence; peut-être sera-t-on amené à supprimer également le consulat général *rétribué* d'Alexandrie. Quant à Tunis, les relations directes de commerce entre la Belgique et cette régence, ont été longtemps insignifiantes; mais, dans ces derniers temps, des expéditions qui ne manquent pas d'importance ont été faites par quelques industriels belges, qui ont eu à se louer de l'appui de notre agent.

» Plusieurs d'entre eux ont encore des intérêts engagés dans la régence. Cette considération porte à croire que le moment n'est pas venu encore de supprimer le poste de Tunis.

» Du reste, le Gouvernement n'a jamais envisagé comme immuable l'organisation des consulats rétribués; il a déjà pris l'initiative de modifications dont l'expérience avait révélé l'utilité; et il est vraisemblable que le travail dont on s'occupe aujourd'hui donnera des résultats qui conduiront à proposer la substitution de postes consulaires en Amérique à quelques-uns de ceux qui existent actuellement dans d'autres contrées, et dont l'utilité a diminué par suite de diverses circonstances. »

La section centrale a fait encore une autre remarque à propos du chapitre III. Dans le tableau de répartition des 110,000 francs qui figurent à l'article unique de ce chapitre, 7,000 francs sont alloués à un deuxième drogman et à un chancelier consulaire à Constantinople. L'existence de ce consulat belge, dans la même ville où la Belgique a une légation politique, a paru à la section centrale de nature à provoquer quelques explications de la part du Gouvernement.

En voici la quintessence :

« On sait qu'en Turquie l'administration du pays n'exerce aucune juridiction sur les étrangers; cette juridiction est attribuée tout entière aux agents de la nation à laquelle appartient l'étranger. Or, d'après la législation et les usages du pays, les chefs de légation, les consuls et chanceliers de consulats ont, à cet égard, des devoirs distincts, chacun d'eux exerçant son autorité dans des limites marquées. Les pouvoirs ne peuvent être confondus; en outre, il est telle réclamation qui ne peut arriver à sa destination que par l'intermédiaire d'un diplomate élevé en rang, telle autre qui ne peut être produite, telle démarche qui ne peut être faite que par un agent subalterne. Nul des rouages ne peut être supprimé. Les fonctions de chancelier sont fort importantes; les chanceliers font l'office de notaire, d'officier d'état-civil, de greffier et d'huissier.

» Malgré l'extension croissante de nos relations commerciales avec la Turquie et la mer Noire, la chancellerie consulaire à Constantinople a été organisée avec la plus stricte économie; la présence d'une légation en cette résidence a permis d'épargner le traitement d'un consul rétribué.

» Le Ministre résident a été chargé de remplir les fonctions de consul général. Mais il a fallu lui adjoindre un chancelier; celui-ci, pour remplir son office, doit connaître la législation, les coutumes et les usages du commerce.

» Le chancelier qui a été nommé est en même temps agent commercial.

» Il a adressé au Gouvernement divers rapports concernant le commerce, et qui contiennent des informations très-utiles. Le passage des navires par les Dardanelles et le Bosphore donne lieu à beaucoup de formalités; les opérations importantes du commerce belge à Constantinople donnent ouverture à des actes de toute espèce, qui exigent nécessairement l'intervention du chancelier; il est évident que les services de cet agent, de qui on exige du travail, des connaissances variées et beaucoup d'activité, doivent être rétribués.

» Un drogman a été adjoint à la chancellerie, cette fonction est remplie par un jeune homme belge, qui, en qualité d'élève drogman, a passé trois années à Constantinople, à ses propres frais, pour étudier les langues orientales; ce

jeune homme n'est pas encore en position de suppléer le drogman principal de la légation , mais afin de le mettre à même de poursuivre ses études et de le familiariser avec les mœurs du pays , il a été nommé second drogman et spécialement chargé de traiter les affaires de chancellerie et celles concernant le commerce ; il s'acquitte de cette fonction avec zèle et intelligence , et rend dès à présent d'utiles services. Il lui a été accordé un traitement de 3,000 francs , qui ne représente que la somme rigoureusement nécessaire pour vivre à Constantinople. »

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale. Néanmoins , elle a cru opportun d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de s'occuper de la rédaction d'un tarif et d'un règlement général pour les consulats , cette matière importante étant régie aujourd'hui par des dispositions réglementaires incomplètes et surannées.

Du reste , le chiffre de 110,000 fr. , proposé pour le chap. III , a été adopté par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

Article unique. — *Frais de voyages des agents du service extérieur et de l'administration centrale , frais de courriers , estaffettes , courses diverses* . fr. 70,000 »

Se conformant au désir exprimé par la 3^{me} , la 4^{me} et la 5^{me} section , la section centrale s'est fait produire un état de l'emploi de crédit alloué au chap. IV des Budgets de 1843 et 1844.

La section centrale a cru remarquer , en parcourant ces états fournis par le Gouvernement et déposés sur le bureau , que les sommes accordées pour les voyages des agents du service extérieur sont parfois exagérées , et calculées d'après des bases inégales. Il lui a semblé que ces frais de voyage pourraient bien constituer un supplément indirect de traitement , ou une indemnité pour frais de premier établissement.

La section centrale aurait , par conséquent , désiré pouvoir diminuer le crédit du présent chapitre et enlever jusqu'au moindre soupçon d'arbitraire dans la répartition que le Gouvernement est appelé à en faire. Cependant , après une conférence verbale avec M. le Ministre des Affaires Étrangères , qui s'est rendu dans le sein de la section centrale , le chiffre de 70,000 fr. a été adopté. De son côté , M. le Ministre s'est engagé à rédiger un nouveau règlement , pour fixer les frais de voyage des agents diplomatiques , règlement qui pourra être mis à exécution en 1846. Il est permis d'espérer que ce nouveau règlement apportera quelques économies au chiffre du chap. IV.

CHAPITRE V.

Art. unique. — *Frais à rembourser aux agents du service extérieur* : (Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets, griffes; achat, copie et traduction de documents; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers; frais extraordinaires et accidentels) fr. 75,000 »

Les mêmes sections (la 3^{me}, la 4^{me} et la 5^{me}), ayant désiré connaître l'emploi de ce crédit sur les exercices 1843 et 1844, les tableaux fournis par le Gouvernement, à la prière de la section centrale, se trouveront également déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le chiffre de 75,000 fr. est du reste adopté par toutes les sections ainsi que par la section centrale.

CHAPITRE VI.

Art. unique. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues* fr. 50,000 »

Même demande de tableaux; même dépôt sur le bureau.

Bien que l'année dernière la suppression du chapitre IV ait indirectement diminué de 10,000 fr. l'allocation du présent chapitre auquel il a été réuni, la section centrale a supposé, après mûr examen des tableaux soumis à son inspection, qu'il y a encore possibilité d'opérer, sans entraver le service, une nouvelle réduction de 10,000 fr. M. le Ministre, consulté à ce sujet, a consenti à cette réduction, de manière que le crédit proposé au chapitre VI, pour l'exercice 1845, ne monte plus qu'à la somme de 40,000 francs.

L'ensemble du Budget du Département des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1844, était de fr. 1,074,763 74^c. Si, d'un côté, l'on déduit de ce chiffre les fr. 89,263 74^c pour *dépenses résultant de l'exécution du traité avec les Pays-Bas* (crédit qui n'est plus pétitionné pour 1845), et si l'on ajoute, d'un autre côté, les 10,800 fr. de *pensions* transférées du Budget de la Dette Publique, on arrive à la somme de 996,300 francs, total du Budget proposé pour l'exercice 1845. Sur cette somme, la section centrale propose seule réduction, celle de 10,000 fr. au chapitre VI. Le total du Budget reste donc de 986,300 fr.

C'est pour ce motif que la section centrale n'a pas cru nécessaire d'ajouter à son rapport, comme cela se pratique ordinairement, un parallèle, article par article, entre les propositions du Gouvernement et celles de la section centrale.

Le Rapporteur,

P. DE DECKER.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.